

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DE LA REGION DE

MOLSHEIM-MUTZIG

ANNEE 2018
N° 82 – Session du 2^{ème} Trimestre

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A CARACTERE REGLEMENTAIRE

SEANCE DU 17 MAI 2018

	PAGES
I ADMINISTRATION GENERALE	
N° 18-41 : MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR – ADJONCTION D'UN POINT COMPLEMENTAIRE	4
N° 18-42 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 29 MARS 2018	4
II FINANCES ET BUDGET	
N° 18-43 : CONTRAT DE RURALITE DU PAYS BRUCHE-MOSSIG-PIEMONT : CONVENTION FINANCIERE – ANNEE 2018	4
N° 18-44 : CONTRAT DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET HUMAIN DU TERRITOIRE D'ACTION SUD : APPROBATION	4
III MAISON DE SERVICES AU PUBLIC	
N° 18-45 : CREATION D'UNE MAISON DE SERVICES AU PUBLIC INTERGENERATIONNEL : ADOPTION DU PROJET	4

SEANCE DU 05 JUILLET 2018

	PAGES
I ADMINISTRATION GENERALE	
N° 18-46 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE PLENIERE DU 17 MAI 2018	5
N° 18-47 : DEVELOPPEMENT DE L'INTERCOMMUNALITE – MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT : EXTENSION DES COMPETENCES	5
N° 18-48 : ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	5
N° 18-49 : RELIURE DES REGISTRES DE DELIBERATIONS : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN	5
II DEVELOPPEMENT LOCAL, SPORTS ET LOISIRS	
N° 18-50 : BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES : CONCLUSION DES CONTRATS DE MAINTENANCE, D'EXPLOITATION ET DU FONCTIONNEMENT	6

III FINANCES ET BUDGET

N° 18-51 : BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES : FIXATION DES TARIFS DE RECHARGE 6

IV RESSOURCES HUMAINES

N° 18-52 : RISQUE SANTE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS TERRITORIAUX – ADHESION A LA PROCEDURE DE PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION : MISE EN CONCURRENCE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN 6

N° 18-53 : INSTITUTION A TITRE EXPERIMENTAL DE LA MEDIATION SOCIALE 7

N° 18-54 : REGLEMENTATION GENERALE SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D.) : CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN 7

N° 18-55 : PISCINES : CREATION D'UN POSTE PERMANENT A TEMPS COMPLET DEDIE AUX TACHES ADMINISTRATIVES 7

V DEVELOPPEMENT ET ACTIONS ECONOMIQUES

N° 18-56 : ZONE D'ACTIVITES « ACTIVEUM » - EXTENSION : REALISATION D'UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE 8

N° 18-57 : PROJET D'EXTENSION DE LA SOCIETE LOHR INDUSTRIE : CONVENTION DE COMPENSATION DE SOUSTRACTION DE VOLUME EN ZONE INONDABLE, 2^{EME} PHASE 8

VI DEVELOPPEMENT LOCAL, SPORTS ET LOISIRS

N° 18-58 : OPERATION « A VELO PAR NATURE ! » : PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION MAISON DE LA NATURE BRUCHE-PIEMONT 8

VII TOURISME

N° 18-59 : REALISATION D'UN SENTIER SENSORIEL A OBERHASLACH : DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE 8

VIII EAU ET ASSAINISSEMENT

N° 18-60 : COMMUNE D'ALTORF – CREATION D'UNE STATION D'EXHAURE VERS LE « MITTELBACH » : AVENANT N° 1 AU MARCHE DE TRAVAUX 9

N° 18-61 : COMMUNE DE DUPPIGHEIM – ASSAINISSEMENT GENERAL – EXTENSION DU RESEAU « EAUX USEES » RUE DES PLATANES – MISE EN PLACE DE QUATRE CONDUITES DE REFOULEMENT : ADOPTION DU PROJET 9

N° 18-62 : COMMUNE DE DUPPIGHEIM – ASSAINISSEMENT GENERAL – EXTENSION DU RESEAU « EAUX USEES » RUE DES PLATANES – MISE EN PLACE DE QUATRE CONDUITES DE REFOULEMENT : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE DUPPIGHEIM 9

N° 18-63 : COMMUNE DE DUPPIGHEIM – RUE DES PLATANES : CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE (S.D.E.A.) 10

N° 18-64 : CONVENTION POUR LE SUIVI DES REJETS DES INDUSTRIELS RACCORDES AUX STATIONS D'EPURATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 10

N° 18-65 : RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT 10

N° 18-66 : RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 10

DOCUMENTS ANNEXES

⇒ A LA DELIBERATION N° 18-41 : MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR – ADJONCTION D'UN POINT COMPLEMENTAIRE

⇒ A LA DELIBERATION N° 18-48 : ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

A CARACTERE REGLEMENTAIRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A CARACTERE REGLEMENTAIRE

SEANCE DU 17 MAI 2018

N° 18-41 : MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR – ADJONCTION D'UN POINT COMPLEMENTAIRE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

1° prend acte que la question supplétive soumise à son appréciation relève d'une simple nécessité de forme,

2° accepte en conséquence de modifier l'ordre du jour de la présente séance par l'inscription du point complémentaire suivant :

3° CREATION ET GESTION D'UNE MAISON DE SERVICES AU PUBLIC

CREATION D'UNE MAISON DE SERVICES AU PUBLIC INTERGENERATIONNEL : ADOPTION DU PROJET.

L'ordre du jour modificatif est annexé à la présente décision.

N° 18-42 : ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 29 MARS 2018

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

approuve le Procès-Verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 29 mars 2018, dans les forme et rédaction proposées,

et procède à sa signature.

N° 18-43 : FINANCES ET BUDGET - CONTRAT DE RURALITE DU PAYS BRUCHE-MOSSIG-PIEMONT : CONVENTION FINANCIERE – ANNEE 2018

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

entérine la convention financière annuelle, au titre de l'année 2018, relative au contrat de ruralité pour le territoire du Pays Bruche-Mossig-Piémont, dans les forme et rédaction proposées,

et autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

N° 18-44 : FINANCES ET BUDGET : CONTRAT DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET HUMAIN DU TERRITOIRE D'ACTION SUD : APPROBATION

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

approuve le Contrat Départemental de développement territorial et humain du territoire d'action Sud pour la période 2018-2021, dans les forme et rédaction proposées,

précise que les éléments essentiels de ce contrat sont les suivants :

- les enjeux prioritaires du territoire d'action Sud,
- les modalités de la gouvernance partagée du contrat et la co-construction des projets avec le Département du Bas-Rhin,
- les interventions respectives des partenaires en faveur des enjeux prioritaires partagés,

et autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'exécution de la présente décision, notamment la convention correspondante.

N° 18-45 : CREATION ET GESTION D'UNE MAISON DE SERVICES AU PUBLIC – CREATION D'UNE MAISON DE SERVICES AU PUBLIC INTERGENERATIONNEL : ADOPTION DU PROJET

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

1° **adopte** la consistance technique du projet de création d'une maison de services au public intergénérationnel établi par le Groupement Richter Architectes / Capem Ingénierie / Solaires Bauen / E3 Economie / BET Jost, dont la dépense à engager pour la réalisation de cette opération est évaluée à 3.091.425,00 € H.T.,

2° **décide** de procéder à la dévolution des travaux, conformément aux règles de la commande publique,

3° **approuve** le plan de financement de l'opération, comme suit :

- LEADER	50.000 €
- D.S.I.L. (contrat de ruralité)	250.000 €
- D.E.T.R.	500.000 €
- Région Grand'Est	500.000 €
- Département du Bas-Rhin	250.000 €
- Emprunt ou fonds libres	<u>1.541.425 €</u>
TOTAL	3.091.425 €

4° **sollicite** les aides financières sus-mentionnées,

5° **autorise** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'exécution et au financement de cette opération, notamment les marchés s'y rapportant.

SEANCE DU 05 JUILLET 2018

N° 18-46 : ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE PLENIERE DU 17 MAI 2018

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
approuve le Procès-Verbal des délibérations adoptées en séance plénière du 17 mai 2018, dans les forme et rédaction proposées,
et procède à sa signature.

N° 18-47 : ADMINISTRATION GENERALE – DEVELOPPEMENT DE L'INTERCOMMUNALITE – MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT : EXTENSION DES COMPETENCES

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
décide de doter la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG de la compétence « *Création, aménagement et gestion d'une fourrière automobile* »,
souligne que ce dispositif entraîne une modification des Statuts notamment en ce qui concerne son article 6.

N° 18-48 : ADMINISTRATION GENERALE : ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
1° **adopte** les NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération,
2° **souligne** que les Statuts de la Communauté de Communes seront insérés dans le recueil de ses Actes Administratifs.

N° 18-49 : ADMINISTRATION GENERALE : RELIURE DES REGISTRES DE DELIBERATIONS : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
décide d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des registres d'actes administratifs,

entérine la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un marché pour la reliure des registres d'état civil et d'actes administratifs à conclure avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin, dans les forme et rédaction proposées,
et autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer ladite convention et le bulletin d'adhésion au groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 18-50 : DEVELOPPEMENT LOCAL, SPORTS ET LOISIRS – BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES : CONCLUSION DES CONTRATS DE MAINTENANCE, D'EXPLOITATION ET DU FONCTIONNEMENT

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
entérine dans le cadre de la maintenance, de l'exploitation et du fonctionnement des bornes de recharges pour véhicules électriques implantées sur le territoire de la Communauté de Communes :

- le contrat de maintenance à conclure avec la Société CEGELEC,
- le mandat d'organisation des accords d'itinérance à conclure avec la Société FRESHMILE,
- le mandat de collecte des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de charge à conclure avec la Société FRESHMILE,

dans les forme et rédaction proposées,

et autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à les signer.

N° 18-51 : FINANCES ET BUDGET – BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES : FIXATION DES TARIFS DE RECHARGE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
fixe les tarifs de la recharge aux bornes de recharge pour véhicules électriques implantées par la Communauté de Communes, comme suit :

☞ pour les zones denses :

- de 0 à 7 kWh : 0,40 € pour 15 minutes,
- de 7 à 22 kWh : 1,00 € pour 15 minutes,
- temps de branchement sans énergie délivrée : 0,40 € pour 15 minutes,

☞ pour les zones non denses :

- de 0 à 7 kWh : 0,40 € pour 15 minutes,
- de 7 à 22 kWh : 1,00 € pour 15 minutes,
- temps de branchement sans énergie délivrée : gratuit,

précise que

✓ les zones denses sont définies comme les emplacements fréquentés où les places sont peu nombreuses, à savoir :

- à MOLSHEIM : le parking des Jésuites et le parking rue des Sports,
- à MUTZIG : le parking de la Mairie,
- à DORLISHEIM : le parking de la Place du Village,

✓ tous les autres emplacements intègrent les zones non denses.

N° 18-52 : RESSOURCES HUMAINES – RISQUE SANTE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS TERRITORIAUX – ADHESION A LA PROCEDURE DE PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION : MISE EN CONCURRENCE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé complémentaire que le Centre de Gestion du Bas-Rhin va engager en 2018, conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

donne corrélativement mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec un prestataire retenu, après mise en concurrence, une convention de participation pour le risque santé complémentaire,

autorise le Centre de Gestion du Bas-Rhin, dans le cadre du recensement de la population retraitée, à recueillir auprès des régimes de retraites IRCANTEC/CNRACL/ général et local de Sécurité Sociale, la communication des données indispensables à la mise en place de la convention de participation, **prend acte** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Bas-Rhin, à compter du 1^{er} janvier 2019,

confirme le montant et les modalités prévisionnels de sa participation en matière de santé complémentaire pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité, déterminés par délibération N° 12-110 du 13 décembre 2012, comme suit :

- Forfait mensuel en € par agent : 32 € brut

- Critères de modulation :

⇒ Selon la composition familiale :

↳ Modalités :

Le montant mensuel de la participation est majoré :

- * ADULTE A CHARGE : 20 € brut mensuel

- * ENFANT A CHARGE : 6 € brut mensuel (dans la limite de 3 enfants),

étant précisé que la participation totale ne pourra excéder le montant total de la cotisation due par l'agent.

N° 18-53 : RESSOURCES HUMAINES – INSTITUTION A TITRE EXPERIMENTAL DE LA MEDIATION SOCIALE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

décide de participer à l'expérimentation de la procédure préalable obligatoire à compter du jour de la signature de la convention et pour toute la durée de l'expérimentation, fixée par la loi du 18 novembre 2016 susvisée,

autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de lui confier la mission de médiation préalable obligatoire pour toutes les décisions relevant du dispositif,

s'engage à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas,

et accepte de participer au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif fixé à 100 €/heure, sans demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

N° 18-54 : RESSOURCES HUMAINES – REGLEMENTATION GENERALE SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D.) : CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

entérine la convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel, à la loi informatique et libertés et à la réglementation européenne à conclure avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin, dans les forme et rédaction proposées,

et autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer, à désigner le Délégué à la Protection des Données mis à disposition par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin par la voie d'une lettre de mission, ainsi qu'à réaliser toute démarche concourant à la mise en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des données.

N° 18-55 : RESSOURCES HUMAINES – PISCINES : CREATION D'UN POSTE PERMANENT A TEMPS COMPLET DEDIE AUX TACHES ADMINISTRATIVES

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

prend acte du projet de réorganisation du service public des piscines, tendant notamment à la création d'un poste permanent à temps complet dédié aux tâches administratives, susceptible d'être pourvu par un adjoint administratif, un rédacteur, un opérateur ou un éducateur des activités physiques et sportives,

décide dans ce contexte, de créer, au tableau des effectifs, les postes permanents à temps complet relevant des grades suivants :

- Adjoint administratif,
- Rédacteur,
- Opérateur des activités physiques et sportives,
- Educateur des activités physiques et sportives,

à raison de 35 heures hebdomadaires, étant précisé que les postes non pourvus seront supprimés, lors d'un prochain Conseil Communautaire,

souligne que cet emploi pourrait, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, conformément à l'article 3-2 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée,

modifie corrélativement l'état des emplois permanents de la Communauté de Communes,

précise que la rémunération et le déroulement de carrière de cet agent seront fixés par la réglementation pour le cadre d'emploi concerné et que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif de l'Exercice 2018,

et autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document permettant de pourvoir le poste ainsi créé.

**N° 18-56 : DEVELOPPEMENT ET ACTIONS ECONOMIQUES – ZONE D'ACTIVITES « ACTIVEUM » -
EXTENSION : REALISATION D'UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

entérine la convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive, sur le périmètre d'extension à hauteur de 3 hectares de la zone d'activités « ACTIVEUM », à conclure avec l'Institut National de Recherches Archéologiques et Préventives, dans les forme et rédaction proposées,

et autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

**N° 18-57 : DEVELOPPEMENT ET ACTIONS ECONOMIQUES – PROJET D'EXTENSION DE LA SOCIETE LOHR
INDUSTRIE : CONVENTION DE COMPENSATION DE SOUSTRACTION DE VOLUME EN ZONE
INONDABLE, 2^{EME} PHASE**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

entérine la convention de compensation de soustraction de volume en zone inondable à conclure avec la Société LOHR INDUSTRIE de DUPPIGHEIM, dans le cadre de son extension, à hauteur de 1.400 m³, dans les forme et rédaction proposées,

et autorise Monsieur le Président ou Vice-Président délégué à la signer.

**N° 18-58 : DEVELOPPEMENT LOCAL, SPORTS ET LOISIRS – OPERATION « A VELO PAR NATURE ! » :
PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION MAISON DE LA NATURE BRUCHE-PIEMONT**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

entérine la convention sur l'opération de sensibilisation à l'intérêt des espaces naturels : « A vélo par nature ! » à conclure avec l'Association Maison de la Nature Bruche Piémont, dans les forme et rédaction proposées,

et autorise Monsieur le Président ou Vice-Président délégué à la signer.

**N° 18-59 : TOURISME - REALISATION D'UN SENTIER SENSORIEL A OBERHASLACH : DEMANDE DE
PARTICIPATION FINANCIERE**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

décide d'attribuer, à l'Office de Tourisme Intercommunal de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, une subvention complémentaire de 8.965,00 € au titre de la création d'un sentier sensoriel à OBERHASLACH,

et autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant au versement de cette subvention.

N° 18-60 : ASSAINISSEMENT – COMMUNE D'ALTORF – CREATION D'UNE STATION D'EXHAURE VERS LE « MITTELBACH » : AVENANT N° 1 AU MARCHE DE TRAVAUX

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer l'avenant N° 1 au marché de travaux de création d'une station d'exhaure au niveau du bassin d'orage / DO3001, le long de la piste cyclable entre Altorf et Duttlenheim, selon les dispositions suivantes :

- le montant initial du marché, attribué à l'entreprise EUROVIA Alsace-Lorraine à MOLSHEIM, est de 123.984,00 € H.T.,
- l'avenant N° 1 porte sur la prise en compte du niveau de crue centennale définie dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Bruche, qui nécessite le rehaussement des armoires électriques avec notamment :
 - la fourniture et pose de murs en « L », de marches blocs,
 - la mise en place d'un garde-corps métallique,
 - l'installation d'un clapet anti-retour DN 700 mm,
 - la pose d'enrochements,
- Le montant des travaux complémentaires, y compris l'actualisation du marché initial, s'élève à 11.415,26 € HT.,
- Le montant du marché passe ainsi de 123.984,00 € H.T. à 135.399,26 € HT..

N° 18-61 : ASSAINISSEMENT – COMMUNE DE DUPPIGHEIM – ASSAINISSEMENT GENERAL – EXTENSION DU RESEAU « EAUX USEES » RUE DES PLATANES – MISE EN PLACE DE QUATRE CONDUITES DE REFOULEMENT : ADOPTION DU PROJET

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

1° adopte la consistance technique du projet d'extension du réseau d'assainissement de la rue des Platanes à DUPPIGHEIM, par la mise en place de quatre conduites de refoulement dans le cadre de la réalisation de l'aménagement de plusieurs parcelles situées en zone « UAa » du Plan Local d'Urbanisme en cause, dont la dépense à engager à ce titre est évaluée à 38.000,00 € H.T.,

2° décide de procéder à la dévolution des travaux, conformément aux règles de la commande publique,

3° et autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'exécution et au financement de cette opération, notamment le marché s'y rapportant.

N° 18-62 : ASSAINISSEMENT – COMMUNE DE DUPPIGHEIM – ASSAINISSEMENT GENERAL – EXTENSION DU RESEAU « EAUX USEES » RUE DES PLATANES – MISE EN PLACE DE QUATRE CONDUITES DE REFOULEMENT : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE DUPPIGHEIM

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

entérine la convention à conclure avec la Commune de DUPPIGHEIM, relative à la définition des modalités techniques et financières liées aux travaux d'extension du réseau d'assainissement à réaliser dans la rue des Platanes à DUPPIGHEIM, dans les forme et rédaction proposées,

et autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

N° 18-63 : EAU ET ASSAINISSEMENT – COMMUNE DE DUPPIGHEIM – RUE DES PLATANES : CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE (S.D.E.A.)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
entérine la convention de groupement de commandes relatif aux travaux d'extension des réseaux d'eau et d'assainissement dans la rue des Platanes à DUPPIGHEIM à conclure avec le S.D.E.A. Alsace-Moselle, dans les forme et rédaction proposées,
et autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

N° 18-64 : ASSAINISSEMENT : CONVENTION POUR LE SUIVI DES REJETS DES INDUSTRIELS RACCORDES AUX STATIONS D'EPURATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
entérine la convention relative aux contrôles des rejets des industriels conventionnés et raccordés aux stations d'épuration de la Communauté de Communes, au titre de l'année 2018, dans les forme et rédaction proposées,
et autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

N° 18-65 : ASSAINISSEMENT - RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
adopte le rapport annuel 2017 sur la qualité et le prix du service public d'assainissement.

N° 18-66 : EAU - RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
adopte le rapport annuel 2017 sur la qualité et le prix du service public d'eau potable.

DOCUMENTS ANNEXES



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 17 MAI 2018**

ORDRE DU JOUR MODIFICATIF

1° ADMINISTRATION GENERALE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 29 MARS 2018

2° FINANCES ET BUDGET

2.1. Contrat de ruralité du Pays Bruche-Mossig-Piémont : Convention financière – Année 2018

2.2. Contrat Départemental de Développement territorial et humain du territoire d'action sud :
Approbation

3° CREATION ET GESTION D'UNE MAISON DE SERVICES AU PUBLIC

CREATION D'UNE MAISON DE SERVICES AU PUBLIC INTERGENERATIONNEL : ADOPTION DU PROJET

4° QUESTIONS ORALES

5° DIVERS ET COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

STATUTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA
REGION DE MOLSHEIM-MOTZIG

- 17^{ème} édition -

Délibération N° 18-48 du 5 juillet 2018

SOMMAIRE

- CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**
- CHAPITRE II : OBJET**
- CHAPITRE III : ADMINISTRATION**
- CHAPITRE IV : L'ORGANE EXECUTIF**
- CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES
ET PATRIMONIALES**
- CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**
-

STATUTS

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DEFINITION

(Article L. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes.

Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

La communauté de communes regroupe les communes de ALTORF, AVOLSHEIM, DACHSTEIN, DINSHEIM-sur-BRUCHE, DORLISHEIM, DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, ERGERSHEIM, ERNOLSHEIM-BRUCHE, GRESSWILLER, HEILIGENBERG, MOLSHEIM, MUTZIG, NIEDERHASLACH, OBERHASLACH, SOULTZ-les-BAINS, STILL et WOLXHEIM, qui adhèrent aux présents statuts.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La communauté de communes prend la dénomination de :

«Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG»

ARTICLE 4 : SIEGE

(Article L. 5211-5 IV du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le siège de la communauté de communes est fixé 2, route Ecospace à MOLSHEIM.

Il pourra être transféré sur décision du conseil communautaire.

Le conseil communautaire se réunit à son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres *(Article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

ARTICLE 5 : DUREE

(Article L. 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II OBJET

ARTICLE 6 : COMPETENCES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

(Article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 6.1. : Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :
 - 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - 2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - 5° Défense contre les inondations et contre la mer,
 - 8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 6.2. : Compétences optionnelles

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
 - Entretien, gestion et réalisation des travaux d'aménagement, de réhabilitation et d'extension des piscines.
- Action sociale d'intérêt communautaire
 - Participation financière à la gestion d'une épicerie sociale.
 - Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles.
 - Participation financière à la Mission Locale du Bassin d'Emploi MOLSHEIM-SCHIRMECK.
- Création et gestion de maisons de services au public.
- Assainissement :
 - Etude, construction, entretien, exploitation et gestion des équipements de traitement, d'épuration et de transport des eaux usées et pluviales,
 - Contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Eau :

Réalisation, étude, amélioration, rénovation, extension, contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable, incluant la gestion des abonnés et l'assistance administrative.

Article 6.3. : Compétences facultatives

- Création, aménagement et entretien des liaisons cyclables.
- Installation, gestion et entretien de bornes de recharges pour véhicules électriques.
- Création et gestion d'une banque de matériel intercommunale.
- Création, aménagement et gestion d'une fourrière automobile.
- Elaboration, gestion et exploitation d'un Système d'Information Géographique intercommunal.
- Organisation de services de transport à la demande par délégation du Conseil Départemental du Bas-Rhin.
- Aménagement numérique du territoire : participation financière aux infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit.
- Participation financière à la mise en œuvre d'actions et de moyens incitatifs en faveur de l'emploi ainsi qu'en faveur de l'implantation, de l'accueil et du maintien des entreprises.

- En matière touristique :
 - la création, la mise en place de circuits touristiques intercommunaux et l'entretien de leur signalétique,
 - l'instauration et la gestion de la taxe de séjour sur son territoire,
 - l'acquisition, le développement et la gestion du site du Fort de MUTZIG,
 - la création, la gestion et l'entretien d'aires de camping-cars.
- Actions de communication destinées à renforcer l'image de la communauté de communes.
- Habilitation à conventionner dans le cadre de ses compétences avec des communes non membres, selon les modalités de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

CHAPITRE III **ADMINISTRATION**

ARTICLE 7 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

(Articles L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 273-11 du Code Electoral)

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1.000 habitants sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

(Article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La représentativité au conseil communautaire est établie, sur la base de la population municipale de chaque commune membre authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité, de la manière suivante :

- ✓ UN délégué titulaire plus UN délégué suppléant, pour les communes membres en deçà de 1.000 habitants
- ✓ DEUX délégués titulaires, pour les communes membres de 1.000 à 2.250 habitants
- ✓ TROIS délégués titulaires, pour les communes membres de 2.251 à 4.750 habitants
- ✓ CINQ délégués titulaires pour les communes membres de 4.751 à 7.500 habitants
- ✓ HUIT délégués titulaires pour les communes membres au-delà de 7.500 habitants.

CHAPITRE IV **L'ORGANE EXECUTIF**

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

(Article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général, au directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret et au directeur général adjoint dans les établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président est élu selon les règles applicables à l'élection du maire.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

(Article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le bureau est composé du président et des vice-présidents.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,*
- 2° de l'approbation du compte administratif,*
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,*
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,*
- 5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public.*

CHAPITRE V **DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES**

ARTICLE 10 : REGIME FISCAL

La communauté de communes adopte le double régime de la taxe additionnelle et de la fiscalité professionnelle de zone.

Les différents taux de ces taxes seront déterminés conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

ARTICLE 11 : RESSOURCES

(Article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- 1° le produit de la fiscalité directe additionnelle,*
- 2° le produit de la taxe professionnelle de zone,*
- 3° le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes,*
- 4° les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou en échange d'un service rendu,*
- 5° les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,*
- 6° le produit des dons et legs,*
- 7° le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,*
- 8° le produit des emprunts.*

ARTICLE 12 : TRANSFERTS PATRIMONIAUX

(Article L. 5214-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les biens, meubles ou immeubles, équipements et services publics, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés, de même que l'actif et le passif des vocations intégrées du SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs se rapportant à des compétences transférées à la communauté de communes sont transférés de plein droit à la communauté de communes.

CHAPITRE VI **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 13 : AGENT COMPTABLE

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par Monsieur le Percepteur de MOLSHEIM.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la communauté de communes.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Article 15.1. : Modification du périmètre

(Articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La modification du périmètre de la communauté de communes peut être admise avec le consentement du conseil.

La délibération du conseil est notifiée aux maires de chacune des communes associées.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification du périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable en cas d'extension de périmètre et défavorable en cas de retrait d'une commune.

La décision d'admission ou de retrait de communes, prise par le représentant de l'Etat dans le Département, ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'y oppose.

Les conditions d'admission ou de retrait des communes sont définies par le conseil communautaire.

Article 15.2. : Modifications statutaires

(Article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le conseil communautaire délibère sur les modifications statutaires autres que le transfert de compétences, la modification du périmètre et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement.

La délibération du conseil est notifiée aux maires de chacune des communes associées.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification, prise par le représentant de l'Etat dans le Département, est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, à savoir par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

**ARTICLE 16: ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE**

(Article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à une délibération prise à la majorité simple du conseil communautaire.

A Molsheim, le 5 juillet 2018

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, somewhat abstract shape that resembles the letters 'G' and 'R' intertwined.

Gilbert ROTH